

personnellement devant le comité pour donner leur consentement, et que s'ils ne peuvent comparoître personnellement ils enverront leurs consentemens par écrit, qui seront prouvés devant le comité par un ou plusieurs témoins.

V.

Que la chambre ne recevra aucune Pétition pour aucune somme d'argent relative au service public, que ce qui sera recommandé par le Gouverneur de sa Majesté, le Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement d'alors.

VI.

Que lorsqu'aucun Bill sera apporté dans la chambre pour confirmer